



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU BASSIN THIernoIS



www.bus-smtut.com



Syndicat Mixte
des Transports
Urbains du
Bassin Thiernois



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES AYANTS DROIT	4
CHAPITRE 2 : LES NON-AYANTS DROIT	5
CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIERS (STAGE SCOLAIRE, CORRESPONDANT, JOURNEE D'INTEGRATION...)	6
CHAPITRE 4 : L'INSCRIPTION	6
CHAPITRE 5 : GARDE ALTERNEE	7
CHAPITRE 6 : LA TARIFICATION	8
CHAPITRE 7 : LE PAIEMENT	8
CHAPITRE 8 : LE TITRE ET SA DISTRIBUTION	8
CHAPITRE 9 : LES CIRCUITS ET POINTS D'ARRÊT SCOLAIRES	9
CHAPITRE 10 : LES REGLES DE SECURITE	10
CHAPITRE 11 : L'INDISCIPLINE ET LES SANCTIONS	12
CHAPITRE 12 : FRAUDE POUR DEFAUT D'INSCRIPTION / FALSIFICATION DU TITRE DE TRANSPORT/FAUSSE DECLARATION	13

ANNEXES :

- Annexe 1 : Périmètres de transport
- Annexe 2 : Grille des tarifs
- Annexe 3 : Grille des sanctions
- Annexe 4 : Contacts



PREAMBULE



Le présent règlement, adopté par la Syndicat Mixte des Transports Urbains du Bassin Thiernois (SMTUT), a pour objet de définir les règles et modalités de prise en charge et de fonctionnement du transport quotidien des élèves dont la responsabilité incombe au SMTUT.

Sur le périmètre de ces 33 communes (**ANNEXE 1**), l'organisation des services de transport relève de la seule compétence du SMTUT.

Le transport scolaire est un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre ne pouvant donc pas desservir le domicile de chaque élève. Il appartient à la famille d'organiser elle-même le trajet de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt le plus proche.

L'accès aux véhicules de transport scolaire est autorisé uniquement aux élèves inscrits munis d'un titre de transport valide, au personnel habilité du transporteur ou des collectivités, aux forces de l'ordre et de sécurité, aux agents ou personnes habilités par l'autorité de transport.

Les élèves sont transportés sur le réseau du SMTUT :

- soit sur un service de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un pôle ou établissement scolaire
- soit sur une ligne régulière urbaine

La compétence du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap revient aux Départements. Par conséquent, le présent règlement ne s'applique pas à ces usagers.

Le transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale.

Les adultes, dans le cadre de formations de reconversions professionnelles, ne sont pas considérés comme des élèves disposant du statut scolaire et sont exclus du présent règlement. Les lignes scolaires ne fonctionnent que pendant les périodes scolaires.

Le SMTUT fixe la tarification pour l'accès au transport scolaire (**Cf Annexe 2**).



CHAPITRE 1 : LES AYANTS DROIT



Afin d'être considéré comme ayant droit, un élève doit respecter les règles cumulatives suivantes :

1. Être domicilié dans le ressort territorial du SMTUT (33 communes), le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de la famille d'accueil ou la résidence réelle de l'enfant quand elle est différente de celle des parents.
2. Être scolarisé, demi-pensionnaire ou interne de la maternelle à la terminale, apprenti préparant un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire (certificat d'aptitude professionnelle (CAP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel ou mention complémentaire), dans un établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, des armées, de la mer.
3. Emprunter le réseau dans le respect du périmètre de transport défini. Les autres motifs de dérogation recevables sont :
 - L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de rester dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de la direction académique et desservi,
 - Uniquement pour l'année scolaire en cours, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut d'ayant-droit envers un établissement hors secteur et desservi.

Un apprenti, en plus de son transport vers son établissement scolaire, peut bénéficier d'un transport vers son entreprise si le circuit de transport existe.



CHAPITRE 2 : LES NON-AYANTS DROIT



L'élève qui ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus est considéré comme Non-Ayant droit au transport scolaire. Il ne pourra pas prétendre à la création d'un point d'arrêt et sera transporté dans la limite des places disponibles, il devra donc se conformer au plan de transport existant.

Non-Ayant droit scolaire :

Un élève (scolaire de la maternelle à la terminale ou apprenti de l'enseignement secondaire) qui ne répond pas aux critères décrits au chapitre 1 peut néanmoins utiliser un transport scolaire.

Autres Non-Ayants droit :

Les étudiants post-bac, sous réserve de place disponible, peuvent emprunter le réseau scolaire au tarif Non-Ayant droit.

Les autres usagers non scolaires pourront, sous réserve de place disponible, emprunter le réseau scolaire en s'acquittant du tarif commercial applicable.

Non-ayants droit en IME (Institut Médico Educatif) ou ESAT (Etablissement santé par le Travail) :

Les enfants inscrits en IME ou travailleurs ESAT peuvent utiliser un transport scolaire pour le trajet domicile-IME/ESAT sous réserve qu'ils soient autonomes, dans la limite des places disponibles, et des circuits et points d'arrêts existants.

Les familles et établissements se rapprochent du SMTUT pour procéder à l'inscription au tarif Ayant droit.

Elèves domiciliés en dehors du ressort territorial :

Les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial peuvent emprunter les circuits du SMTUT sous réserve de places disponibles, sous conditions, et selon les termes de la convention signée entre les Autorités Organisatrice de la Mobilité concernées.

Autres cas :

Le statut de Non-Ayant droit avec application du tarif Ayant droit prévaut pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou scolarisés en dehors de leur périmètre de transport en raison du bassin de vie de leur domicile, et dans le respect du plan de transport existant dans la limite des places disponibles.



CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIERS (STAGE SCOLAIRE, CORRESPONDANT, JOURNEE D'INTEGRATION...)



Les situations détaillées ci-après ouvrent le droit à une gratuité temporaire en autocar :

- Les élèves inscrits au transport scolaire en situation de stage dans le cadre scolaire peuvent emprunter gratuitement, dans la limite des places disponibles et pendant la seule durée de leur stage, un autre circuit ou trajet existant. Une demande de laissez-passer doit être faite auprès de « la Maison de la Mobilité » au moins 15 jours avant le début du transport.
- Les correspondants sont transportés, sous réserve de places disponibles, à titre gratuit, à la condition d'accompagner un élève inscrit au transport scolaire et de ce fait ils sont soumis aux mêmes règles que les abonnés scolaires (sécurité, discipline...); ce sont les établissements scolaires concernés qui en font la demande auprès « la Maison de la Mobilité » au moins 15 jours avant le début du transport.
- Les élèves se rendant à la journée d'intégration dans les collèges et lycées sont transportés, sous réserve de places disponibles et sur un circuit ou trajet existant, à titre gratuit ; ce sont les établissements scolaires concernés qui en font la demande auprès de « la Maison de la Mobilité » au moins 15 jours avant le début du transport. Le déplacement se fera sous la responsabilité des parents.

CHAPITRE 4 : L'INSCRIPTION

Les inscriptions doivent être effectuées sur <https://smtut.montransportscolaire.net> à une période définie chaque année (information disponible sur le site, auprès des établissements scolaires, des communes et via les médias, réseaux sociaux...).

Toute inscription entrainera une facturation définitive pour l'année scolaire en cours.

Une majoration forfaitaire du tarif est appliquée pour les inscriptions effectuées après le délai fixé et dont le retard est injustifié (**cf. annexe 2**). La majoration ne sera pas remboursée en cas d'arrêt de transport en cours d'année sauf si la demande de résiliation de l'abonnement intervient avant la fin de la 2^{ème} semaine de la rentrée de septembre.

La majoration pour inscription tardive, s'applique par enfant inscrit hors délai.



Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont :

- Affectation tardive (document émanant du rectorat ou de l'établissement)
- Emménagement après le délai fixé pour s'inscrire (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Autres motifs, du 1^{er} juin au 15 septembre :
 - décès d'un proche (parents, fratrie, grands-parents), ou du représentant de l'élève (responsable légal, responsable conventionnel*, responsable judiciaire en lien avec la famille d'accueil) sur présentation d'un certificat de décès,
 - hospitalisation sur présentation d'une attestation hospitalière
- Placement (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil)
- Contrat d'apprentissage de l'élève

L'exonération ne sera possible qu'après réception du document justificatif recevable correspondant qui doit être transmis en même temps que l'inscription. Dans le cas où le justificatif ne serait pas reçu par le service, l'exonération sera refusée.

L'inscription tardive pourra être prise en compte dans la limite des places disponibles et en tenant compte des délais d'instruction (à minima de quinze jours). La place de l'élève dans le car ne sera garantie qu'à partir du moment où « la Maison de la Mobilité » le signalera à la famille.

** Le responsable conventionnel est une personne désignée par le responsable légal qui en pratique assume la responsabilité courante vis-à-vis de l'élève (membre de la famille chez lequel réside l'élève : grands-parents, beaux-parents etc.) et qui en général procède à l'inscription (celle-ci n'étant pas réservée aux seuls représentants légaux ou judiciaires).*

CHAPITRE 5 : GARDE ALTERNEE

En cas de garde alternée (l'enfant passe autant de temps chez l'un et l'autre de ses parents), la personne réalisant l'inscription doit s'acquitter du montant total de l'abonnement. L'élève concerné bénéficie d'un trajet de transport lui permettant de regagner son établissement scolaire depuis son domicile situé sur l'une des 33 communes. Le second transport en garde alternée, s'il ne relève pas du Syndicat des transports sera acquitté auprès de la Région et suivant sa grille tarifaire ; à condition que le réseau existe.

Le titulaire du compte devra informer le SMTUT de toute modification de situation et fournir le cas échéant le formulaire de changement de représentant légal.



CHAPITRE 6 : LA TARIFICATION

La grille des tarifs en vigueur est présentée **en annexe 2**. Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année et sera disponible sur <https://smtut.montransportscolaire.net>



CHAPITRE 7 : LE PAIEMENT

Le paiement est obligatoire. Il est effectué par le titulaire du compte ayant réalisé l'inscription.

Plusieurs modes de paiement sont proposés :

- Paiement en ligne par carte bancaire
- Prélèvement en trois fois (prévus en Août, septembre et octobre)
- Chèque à l'ordre du trésor public (mettre le numéro de dossier et les nom/prénom de l'élève au dos) ou espèces (directement auprès de la Maison de la Mobilité)

La carte sera envoyée au domicile de l'utilisateur. L'autorisation de prélèvement est considérée comme un paiement.

Les absences des élèves, et les événements exceptionnels : grève, intempéries avec passage notamment en vigilance orange (verglas, neige, brouillard givrant, tempête ...), perturbations d'horaires, retards, travaux... générant la suppression ou l'adaptation des circulations, ne donnent pas droit à remboursement.

CHAPITRE 8 : LE TITRE ET SA DISTRIBUTION

Il existe un seul titre de transport suivant le réseau emprunté (ligne scolaire, ligne régulière) ; le SMTUT enverra à domicile la carte qui correspond au trajet de l'élève. Leur validité débute la veille de la rentrée et se termine la veille de la rentrée scolaire suivante. La carte de transport scolaire vaut titre de transport urbain.



Contrôles dans les transports

- A chaque montée dans un autocar, l'élève doit présenter sa carte de transport ou présenter son titre de transport au conducteur. Durant le trajet, un agent de contrôle est en droit de demander la présentation du titre à tout moment.
- A chaque contrôle, l'élève doit présenter sa carte au contrôleur.

Le duplicata

L'abonné scolaire qui possède une carte de transport est responsable de sa bonne tenue et doit tout faire pour la garder en bon état. Si tel n'est pas le cas, un duplicata payant et un titre de recette à la charge de la famille seront émis.

En cas de perte, de vol ou de carte détériorée, un duplicata payant doit être demandé en ligne en se connectant sur <https://smtut.montransportscolaire.net> (cf. **annexe 2**). Un duplicata provisoire peut être téléchargé et imprimé valable sur ligne scolaire, ligne régulière, selon le trajet scolaire de l'élève, qu'après paiement du duplicata. La nouvelle carte éditée sera disponible auprès de la Maison de la Mobilité. Il n'y aura pas d'envoi pour cette dernière.

Les abonnés n'ont pas le droit de voyager sans titre de transport valide. La demande de duplicata est donc obligatoire dans le cas où l'abonné n'a plus de carte. Dans le cas où la famille refuserait de payer un duplicata, et le Trésor Public sera chargé du recouvrement du montant prévu à l'**annexe 2**.

Le laissez-passer

Si l'utilisateur bénéficie d'une gratuité définie dans le chapitre 3 du présent règlement (cf. « **Cas particuliers** »), il doit se rendre à la Maison de la Mobilité pour délivrer le titre correspondant.

CHAPITRE 9 : LES CIRCUITS ET POINTS D'ARRÊT SCOLAIRES

L'organisation des services de transport est réalisée par le SMTUT qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

Les circuits autocars sont optimisés en fonction des temps de transport et tiennent compte des distances entre deux points d'arrêt. Aussi, aucun point d'arrêt routier ne sera créé :

- à moins de 500 m d'un autre point d'arrêt pour les circuits du primaire ;
- à moins de 1 000 m d'un autre point d'arrêt pour les circuits du secondaire ;
- à moins de 3 km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelle) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire ;
- si la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la sécurité des élèves au point d'arrêt, de l'autocar, et des autres usagers de la route.

Un refus de point d'arrêt routier peut être prononcé par le SMTUT si l'impact, notamment en termes de temps de transport, est trop important et dégrade la qualité du transport collectif.

Lors de l'inscription, la famille doit obligatoirement sélectionner un point d'arrêt existant. Le point de montée doit être identique au point de descente sauf exception technique liée au plan de transport ou à la configuration des lieux.

Les demandes de point d'arrêt scolaire doivent être en rapport avec le lieu de résidence de l'élève et doivent être demandés au plus tard le 31 mai de chaque année pour être étudiés pour la rentrée suivante de septembre.

Le service se réserve le droit de maintenir ou supprimer un point d'arrêt en fonction de l'organisation technique.

En cas d'intempéries perturbant la circulation, le SMTUT est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits (exemple : circuits de bourg à bourg circulant sur des routes traitées), voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet, SMS ou mail, réseaux sociaux...).

En cas de circuit scolaire comprenant moins de deux Ayants-droits ou d'une fréquentation inférieure ou égale à deux personnes, pour un circuit réalisé par un véhicule léger (9 places) et dix Ayants droit ou d'une fréquentation inférieure ou égale à dix pour un circuit réalisé par un autocar, le SMTUT pourra suspendre le service et étudier une autre possibilité de transport.

Arbitrage

Il appartient aux familles de se renseigner et de consulter au préalable les informations utiles auprès de la Maison de la Mobilité ou sur place, pour que les enfants puissent se repérer à la rentrée concernant leur circuit, leur point d'arrêt aller et retour, leur numéro de car, et les éventuelles correspondances.

Les familles auront la possibilité de s'inscrire à un système d'alerte permettant d'avoir les informations sur le fonctionnement du réseau de transport.

CHAPITRE 10 : LES REGLES DE SECURITE

Les règles de sécurité suivantes sont communes et **obligatoires** pour tous les élèves et usagers empruntant un car :

- Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au code de la route,
- Les enfants de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou d'un accompagnateur en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car. En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule.



- ✓ A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :
 - à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller,
 - à la Mairie de sa commune de résidence,
 - auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche.



Par ailleurs, sur les circuits uniquement à destination des maternelles, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur, pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune. L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service. L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant. Il lui appartient de se manifester auprès de l'antenne régionale des transports scolaires du Puy-de-Dôme pour obtenir sa carte de transport.

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux

L'élève ou usager doit être présent au moins cinq minutes avant l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.

L'élève ou usager s'engage à :

- Respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant du SMTUT compétent, transporteur)
- Avoir un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité
- Adopter une attitude respectueuse envers les autres passagers et le conducteur, et à respecter le matériel



Les consignes de sécurité à respecter pour des trajets en car :

<p><u>AVANT LA MONTÉE</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Ne pas jouer ou courir sur la chaussée– Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar– Attendre l'arrêt complet avant de monter– Ne jamais s'appuyer sur le véhicule– Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir	<p><u>A LA MONTÉE</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Monter par la porte avant, sans bousculade– Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée– Ne pas gêner la fermeture des portes
<p><u>DANS L'AUTOCAR</u></p> <p>Tout le trajet doit être fait assis Le port de la ceinture est obligatoire Le port du gilet est obligatoire Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable Laisser le couloir et les issues dégagées Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant Ne pas manipuler d'objet dangereux ou gênant la conduite Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces et aux extincteurs, sauf en cas d'urgence En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur. Ranger les cartables sous les sièges</p>	<p><u>A LA DESCENTE</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et se lever– Descendre un par un et sans précipitation– Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser– Ne pas passer ni devant, ni derrière le car– Être habillé de son gilet de haute visibilité

CHAPITRE 11 : L'INDISCIPLINE ET LES SANCTIONS

Tout élève ou usager qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement, sera sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion dont la durée sera proportionnée à la gravité des faits et selon la récidive (**la liste des infractions est détaillée annexe 3**).

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion peut être immédiatement prononcée.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'utilisateur ou de ses représentants légaux ; la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de



justificatifs. À défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

Ces sanctions ne sont pas exclusives d'éventuelles autres poursuites et sanctions notamment sur le plan pénal.

CHAPITRE 12 : FRAUDE POUR DEFAUT D'INSCRIPTION / FALSIFICATION DU TITRE DE TRANSPORT/FAUSSE DECLARATION

Des contrôles sont régulièrement effectués sur le réseau par le personnel de la société de transport, un agent du SMTUT ou toute personne mandatée par le SMTUT, et ils sont chargés de s'assurer que les élèves et autres usagers présentent un titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule.

Si un élève ou usager emprunte les transports scolaires avec une carte qui est invalide (exemples : carte scolaire de l'année précédente ou carte scolaire billettique non renouvelée...), il appartient au conducteur de le signaler au Service pour régularisation de la situation.

Si un élève ou usager emprunte les transports scolaires sans inscription préalable, un premier courrier sera envoyé en recommandé à la famille pour l'inviter à s'inscrire sous 10 jours. Passé ce délai, si aucune inscription n'a été réalisée, un avis de somme à payer du montant stipulé **en annexe 2** de majoration pour défaut d'inscription en plus du tarif d'abonnement annuel sera émis à l'encontre de la famille, sans aucun remboursement (ni de l'abonnement ni de la majoration).

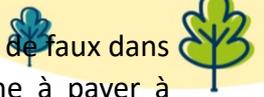
Un élève ou usager du transport scolaire, contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux. Un avis de somme à payer du montant stipulé **en annexe 2** de majoration pour falsification du titre de transport en plus du tarif d'abonnement annuel sera directement émis à l'encontre de la famille, sans aucun remboursement (ni de l'abonnement ni de la majoration).

Un élève ou usager obtenant une carte de transport scolaire à la suite de fausse déclaration en ligne (exemples : identité, date de naissance, adresse de domicile, établissement de scolarisation, classe, garde alternée...), un avis de somme à payer du montant stipulé en annexe 2 de majoration pour fausse déclaration, en plus du tarif d'abonnement annuel, sera directement émis à l'encontre de la famille, sans aucun remboursement (ni de l'abonnement



ni de la majoration). Dans le cadre des contrôles administratifs effectués, un certificat de scolarité pourra être demandé.

Le SMTUT se réserve notamment le droit de porter plainte pour « faux et usages de faux dans le cadre d'un mensonge à l'administration » et d'émettre un avis de somme à payer à l'encontre du contrevenant pour falsification du titre de transport ou fausse déclaration. L'utilisateur est passible de poursuites et sanctions pénales conformément notamment à l'article L 441.1 et suivants du code pénal.



ANNEXE 1

PERIMETRE DE TRANSPORT



Les communes du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports urbains du Bassin Thiernois sont :

- Arconsat,
- Aubusson d’Auvergne,
- Augerolles,
- Celles-sur-Durolle,
- Chabreloche,
- Charnat,
- Châteldon,
- Courpière,
- Dorat,
- Escoutoux,
- Lachaux,
- La Monnerie-Le-Montel,
- Lezoux,
- La Renaudie,
- Néronde-sur-Dore,
- Noalhat,
- Olmet
- Palladuc,
- Paslières,
- Peschadoires,
- Puy-Guillaume,
- Ris,
- Sainte-Agathe,
- Saint-Flour-l’Étang,
- Saint-Jean-d’Heurs,
- Saint-Rémy-sur-Durolle
- Saint-Victor-Montvianiex,
- Sauviat,
- Sermentizon,
- Thiers,
- Viscomtat,
- Vollore-Montagne,
- Vollore-Ville.



ANNEXE 2

GRILLE DES TARIFS



Tarifcation des abonnements scolaires
A compter de la rentrée scolaire 2025-2026

L'abonnement scolaire donne accès à l'ensemble du réseau SMTUT à compter du 1^{er} septembre 2025.

La carte scolaire est gratuite pour les élèves dont le domicile parental se situe sur Thiers et Peschadoires.

Pour les autres Communes, la tarification est définie comme suit :

STATUT	REGIME	ETABLISSEMENT	TRANCHE D'IMPOSITION	TARIFICATION
ELEVES ETUDIANTS Jusqu'au 20 Août de chaque année	DEMI PENSIONNAIRES	De secteur ou option dérogatoire	1	116.55 €
			2	139.86 €
			3	150.96 €
			4	168.72 €
			5	180.93 €
			6	212.01 €
			7	236.43 €
			8	259.74 €
	INTERNE (sur le ressort territorial)	De secteur ou option dérogatoire	--	67.71 €
ELEVES ETUDIANTS A partir du 21 Août de chaque année	DEMI PENSIONNAIRES	De secteur ou option dérogatoire	1	146.55 €
			2	169.86 €
			3	180.96 €
			4	198.72 €
			5	210.93 €
			6	242.01 €
			7	266.43 €
			8	289.74 €
	INTERNE (sur le ressort territorial)	De secteur ou option dérogatoire	--	97.71 €



Tranches d'imposition

Le quotient familial s'appuie sur le dernier avis d'imposition disponible (il ne s'agit pas du quotient familial de la CAF). Si vous ne joignez par votre avis d'imposition, la tranche la plus élevée sera appliquée (tranche 8).

Tranche	Quotient familial (QF) de référence
1	QF compris entre 0 et 300 €
2	QF compris entre 301 et 550 €
3	QF compris entre 551 et 800 €
4	QF compris entre 801 et 900 €
5	QF compris entre 901 et 1 000 €
6	QF compris entre 1 001 et 1 250 €
7	QF compris entre 1 251 et 1 700 €
8	QF supérieur ou égal à 1 701 €

La formule de référence prise en compte lors des inscriptions est la suivante : Revenu fiscal de référence annuel du représentant légal qui inscrit l'enfant ÷ nombre de part

Duplicata

STATUT	REGIME	ETABLISSEMENT	TRANCHE D'IMPOSITION	TARIFICATION
ELEVES ETUDIANTS	DEMI-PENSIONNAIRES INTERNE	De secteur ou option dérogatoire	--	5 €

Tarif adapté

Un tarif « demi-année » sera appliqué dans les cas de déménagement ou situations particulières.

Se renseigner à la Maison de la Mobilité.

Tarif interne

Les élèves internes, dont le domicile parental se situe en dehors du périmètre SMTUT, bénéficient de la gratuité sur le réseau SMTUT.

Se renseigner à la Maison de la Mobilité.



ANNEXE 3

GRILLE DES SANCTIONS



Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i></p>	Avertissement à la famille
2	<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i></p>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i></p>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).



ANNEXE 4

CONTACTS



Maison de la Mobilité

Mairie de Thiers

1 rue François Mitterrand

63300 THIERS

04 73 80 50 71

transportscolaire@stibt.fr

